

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-=-

**DECISION N°16- 036 /ARMDS-CRD DU 12 JUILLET 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE CINZANI TRADING. CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°233/MSHP-SG DU 20 JUIN 2016 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ D'UN SCANNER DE 64 BARRETTES DESTINE A L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA DE SEGOU.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de *Cinzani Trading* enregistrée le même jour sous le numéro 042 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le vendredi 8 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile,

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, et de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour L’Entreprise *Cinzani Trading* : Messieurs Amadou KOUMA, Gérant et Mohamed KOUMA, Directeur Général Adjoint ;
- Pour le ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique : Messieurs Souleymane TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Lancine COULIBALY, Chef de la Section Approvisionnement et Ahmed Sékou Sissoko, Chargé de marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique a lancé le 15 mars 2016 l’Appel d’Offres Ouvert relatif à la fourniture, installation et mise en marche d’un scanner de 128 barrettes pour le compte de l’Hôpital *Nianankoro FOMBA* de SEGOU, auquel l’entreprise *Cinzani Trading* a soumissionné ; la procédure de cet Appel d’Offres a été annulée ;

Un nouveau dossier d’Appel d’Offres, ayant pour objet la fourniture, installation et mise en marche d’un scanner de 64 barrettes pour le compte de l’Hôpital *Nianankoro FOMBA* de SEGOU, a été lancé le 20 juin 2016 par le même Ministère, auquel l’entreprise *Cinzani Trading* est candidat ;

Le 29 juin 2016, l’entreprise *Cinzani Trading* a introduit un recours gracieux auprès de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé pour contester les critères de qualification notamment la capacité financière et l’expérience et a demandé leur correction afin d’ouvrir la concurrence ;

Le 1er juillet 2016, l'entreprise *Cinzani Trading* a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre l'Appel d'Offres Ouvert n°233/MSHP-SG du 20 juin 2016.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public: « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que l'Entreprise *Cinzani Trading* a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 29 juin 2016;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1er juillet 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

- Déclare le recours de l'Entreprise *Cinzani Trading* prématuré donc irrecevable;
- Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise *Cinzani Trading*, au ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 12 juillet 2016

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*